

VILLE de BARSAC

Maître d'ouvrage

Hôtel de Ville
33 720 BARSAC

☎ : 05 56 27 43 00 - 📠 : 05 56 27 43 01

Eglise St Vincent

Restauration du décor intérieur

DOSSIER de CONSULTATION des ENTREPRISES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

<i>Maîtrise d'œuvre :</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>SPS</i>
Agence GOUTAL Selarl		
110 rue Fbg Poissonnière		
75010 PARIS		
☎ : 01 42 59 18 17		
📠 : 01 42 59 18 60		
architectes@mgoutal.fr		

<i>CORPS D'ETAT</i>	
Lot n°1 :	Maçonnerie-PdT
Lot n°2 :	Peintures murales
Lot n°3 :	Ferronnerie ancienne

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALES	4
1.1.	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur	4
1.2.	Tranches et Lots	4
1.3.	Maîtrise d'œuvre	4
2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3.	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	5
3.1.	Répartition des paiements	5
3.2.	Tranche conditionnelle	5
3.3.	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	5
3.3.1.	Contenu des prix	5
3.3.2.	Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	7
3.3.3.	Constatation des quantités d'ouvrages exécutés	7
3.3.4.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	8
3.3.5.	Approvisionnement	8
3.4.	Variation dans les prix	9
3.4.1.	Les prix seront révisibles	9
3.4.2.	Les prix seront fermes et actualisables	9
3.4.3.	Mois d'établissement des prix	9
3.4.4.	Choix de l'index de références	9
3.4.5.	Application de la T.V.A.	9
3.4.6.	Actualisation ou révision provisoire	10
3.5.	Paiements des sous-traitants	10
3.5.1.	Désignation de sous-traitants en cours de marché.	10
3.5.2.	Modalités de paiement direct	10
3.6.	Formes particulières de l'envoi des projets des décomptes mensuels et final	10
3.6.1.	Remise des projets de décomptes au vérificateur	10
3.6.2.	Délai global de paiement	11
3.6.3.	Intérêts moratoires	11
4.	DELAI D'EXÉCUTION	11
4.1.	Délai d'exécution des travaux	11
4.2.	Pénalités pour retard	11
4.3.	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.	11
5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	12
5.1.	Retenue de garantie	12
5.2.	Avance forfaitaire	12
5.3.	Avance sur matériel	12
6.	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6.1.	Provenance des matériaux et produits	13
7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
8.	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
8.1.	Période de préparation et dépenses de chantier	13
8.1.1.	Période de préparation	13
8.1.2.	Dépenses de chantier	13
8.2.	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	13
8.3.	Mesures d'ordre social - Application de la Réglementation du travail	14
8.4.	Organisation, Hygiène et sécurité des chantiers	14
8.4.1.	Mesures d'hygiène	14
8.4.2.	Mesures de sécurité sur l'édifice	14
8.4.3.	Panneau de chantier	14
8.4.4.	Permis de feu	14
8.4.5.	Autorisations administratives	14
8.4.6.	Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier	14

9.	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	14
9.1.	Essais et contrôles des ouvrages	14
9.2.	Réception	15
9.2.1.	Documents fournis après exécution	15
9.3.	Délai de garantie	15
9.4.	Garanties particulières	15
9.5.	Assurances	15
9.6.	Taxe d'apprentissage	16
9.7.	Résiliation de marché	16
10.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17
}		

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. **Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières **(C.C.A.P.)** concernent le marché relatif au corps d'état cité en objet.

La description et la localisation des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières **(C.C.T.P.)**.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de **BARSAC** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. **Tranches et Lots**

Les travaux seront réalisés **en une Tranche Unique**.
Ils comportent les lots indiqués en-tête.

1.3. **Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par

Agence GOUTAL Selarl
110 rue du Faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Tél.: 01.42.59.18.17

Fax: 01.42.59.18.60

En application des dispositions du décret n° 87.312 du 5 mars 1987 et des arrêtés d'application des 5 juin et 30 juin 1987.

L'Agence GOUTAL Selarl, **Monsieur Michel Goutal**, est chargé de la maîtrise de chantier.

1.4. **CONTRÔLE TECHNIQUE** **Sans objet**

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) pièces particulières

Acte d'engagement (A.E.)

Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Cadres de décomposition du prix global et forfaitaire et cadres de bordereau pour l'ensemble des lots.

Les plans

b) pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Cahier des clauses techniques générales (**C.C.T.G.**) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat,

Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76.87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (**CCS/DTU**) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n° 2 de la dite circulaire.

3. RIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1. Contenu des prix

Le prix du marché est hors T.V.A. et est établi :

- En tenant compte des diverses sujétions d'exécution exposées au CCTP

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
▪ Vent	✓ 100 Km / heure
▪ - Pluie	✓ - 20 mm / jour pendant 8 jours consécutifs
▪ Température (gel)	✓ Moins (-) 8 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs.
▪ Température (canicule)	✓ plus (+) 35 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs.
▪ Neige	✓ 10 cm d'épaisseur pendant 8 jours consécutifs

En tenant compte des sujétions ci-après :

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par l'Architecte, Maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

L'entrepreneur supportera, **sans indemnité ni augmentation** du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Il est interdit au personnel de l'entreprise d'entrer en communication avec le personnel ou les occupants de l'établissement. Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement. L'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès facile au bâtiment, aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux, aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du C.C.A.G. - Travaux :

- Les soins particuliers, les difficultés d'exécution ou celles de l'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :
- **l'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes,**
- **l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,**
- **l'obligation d'emploi des matériaux de choix,**
- **les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice,**
- **les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens,**
- **les frais découlant de l'obtention d'un permis "de feu" signé par le maître d'œuvre impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites.**
- **toutes les adaptations technologiques permettant d'atteindre le résultat prédéfini par l'ensemble des pièces du DCE.**

De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant.

Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

- les frais d'installations de chantier, d'accès, d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au C.C.T.P.; sauf si ces prestations font l'objet de prix particuliers ou si elles sont à la charge d'un autre lot.
- Les frais d'assurances mentionnés à l'article **9.6.** du présent **C.C.A.P.**
- Les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies à l'article **3.3.3.** du présent **C.C.A.P.**
- Les frais d'établissement des documents fournis après exécution.
- Les droits de voirie éventuels seront réglés par l'entreprise au lieu et place du Maître d'ouvrage et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives par virement séparé, sans aucune majoration.

3.3.2. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés **par les prix unitaires fixés par l'entrepreneur** dans le cadre du **détail estimatif** établi par l'architecte maître d'œuvre et dans le **cadre de décomposition du prix global et forfaitaire**, stipulés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.3.3. Constatation des quantités d'ouvrages exécutés

En complément de l'article **12 du C.C.A.G.**, l'entrepreneur a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutés :

- Les attachements écrits et figurés qui doivent comporter impérativement toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes, à savoir pour:
 - **tous les ouvrages:**
 - **Positionnement du lieu des travaux sur un plan à l'échelle de 5 mm par mètre minimum.**
 - **Plans et coupes à l'échelle de 1 cm ou 2cm par mètre suivant la complexité des ouvrages.**
 - **Côtes de construction, côtes d'altitude et points de référence indiqués sur plans et coupes.**
 - **Plans et coupes spécifiques aux ouvrages particuliers**
 - **les Ouvrages de pierre de taille et de maçonnerie:**
 - **Parties intéressées exprimées en plans, coupes et élévations à l'échelle de 2 cm par mètre.**
 - **Cotes de construction, cotes d'altitude et points de référence indiqués sur les plans et coupes.**
 - **Profils des moulures à 5 cm par mètre.**
 - **Repérage des parties existantes, des parties neuves, des parties remaniées.**
 - **les Ouvrages de charpente en bois et de couverture en réparation:**
 - **Positionnement des travaux sur plans à l'échelle de 5 cm par mètre,**
 - **Dessins schématiques explicitant les travaux effectués (et portant les sections des bois pour les ouvrages de charpente.)**

Ces attachements sont établis en autant d'exemplaires qu'il est demandé de mémoires dans le présent C.C.A.P. Les mémoires font expressément référence aux attachements.

- Pour les ouvrages qui le nécessitent, le dossier photographique monté sur papier carton **21X29,7 cm**, montrant les ouvrages avant, durant et après l'exécution des travaux.
- Et tous documents complémentaires jugés utiles pour l'établissement et la vérification des décomptes.

Ces documents seront annexés aux mémoires définitifs (partiels ou final).

3.3.4. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article **14 du C.C.A.G.**

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et / ou les prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation des nouveaux ouvrages à ceux prévus initialement, chaque prix nouveau sera établi en utilisant ceux de la Série Centrale des prix des travaux de bâtiment (32ème édition 1980), complétée par le recueil de documents complémentaires concernant les marchés de travaux de restauration et d'entretien (2ème édition : Octobre 1981), avec application des coefficients de la région Ile de France au mois d'établissement des prix ; les prix ainsi calculés seront affectés d'un rabais de **40 %**.

Ces prix subiront les conditions de variation fixées à l'article 3.4 ci-après.

Dans tous les cas, les dispositions du Recueil de documents complémentaires auront priorité sur celles de la Série Centrale des prix susvisée.

Les fournitures spéciales faisant référence à l'article 12 alinéa 12/010 et 12/030 des prescriptions générales et communes à tous les corps d'état seront réglées suivant les prix de factures justificatives, remise (s) éventuelle (s) déduite (s), majorés de 33% ; cette majoration tient compte des frais de livraison sur le chantier.

Celles faisant référence à l'alinéa 12/020 subiront un rabais de **10%**.

Ces travaux seront réglés suivant les prix de règlement horaire de la série pour le corps d'état intéressé, affectés du coefficient main d'œuvre (M.O.) du corps d'état du mois d'établissement des prix avec abattement de **10%**. Ils subiront les conditions de variation fixées à l'article 3.4. ci-après.

3.3.5. Approvisionnement

En complément de l'article **11.4 du .C.C.A.G.**, il est précisé que les approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels si les conditions suivantes sont respectées :

- Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que si leur mise en œuvre est prévue effectuée dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la production du décompte,
- l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a effectivement payé les matériaux et éléments concernés,
- Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute.

Le règlement des approvisionnements sera effectué sur la base des prix de fournitures seule des matériaux rendus sur place, lus dans le **détail estimatif** ou dans la **décomposition du prix global et forfaitaire** par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. affectés d'un abattement de **20 %**. Les matériaux dont la valeur de fourniture seule ne figure pas dans **le dit détail** ou de la dite **décomposition** ne seront pas pris en compte.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Les prix seront révisables

Sans objet

3.4.2. Les prix seront fermes.

3.4.3. Mois d'établissement des prix

Sans objet

3.4.4. Choix de l'index de références

Sans objet

3.4.5. Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4.6. Actualisation ou révision provisoire

Sans objet

3.5. Paiements des sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article **2.4.1. du C.C.A.G.**, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant de paiement direct remet à la personne responsable :

- Soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée, afin que la personne responsable modifie la formule d'exemplaire unique ;
- Soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un co-traitant l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial :

- Comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 114 du code des marchés publics.
- Indique la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics, le comptable assignataire des paiements, le compte à créditer si le sous-traitant est payé directement.

3.5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le titulaire joint, en double exemplaire, un projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle **révision ou actualisation** des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6. Formes particulières de l'envoi des projets des décomptes mensuels et final

3.6.1. Remise des projets de décomptes au vérificateur

Par dérogation aux dispositions de l'article **13 et 13 bis du C.C.A.G.**, pour la tenue de la comptabilité par marché et de celle de l'opération, lire "vérificateur" au lieu de "maître d'œuvre".

Le nombre d'exemplaires des projets de décomptes mensuels, partiels définitifs trimestriels éventuels et décompte final dont l'entreprise doit la production est fixé à **quatre** (4).

- L'entrepreneur devra remettre le **vingt (20)** de chaque mois au vérificateur un projet de décompte se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent. **Le projet de décompte devra être établi en prenant en compte l'ensemble des quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et (ou) du cadre de bordereau sur lequel il sera appliqué un pourcentage d'exécution.**
- A l'issue de trois décomptes mensuels, l'entrepreneur devra produire un mémoire définitif partiel des travaux exécutés correspondant aux travaux qui ont fait l'objet de trois décomptes
- La non production de ce mémoire, dans les **quarante cinq jours** (45) qui suivent les trois décomptes intéressés, entraîne la suspension du paiement du deuxième décompte de la série suivant les trois décomptes antérieurs pour lesquels il est demandé un mémoire définitif partiel.

3.6.2. Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de **35 jours** suivant les modalités fixées par le code des marchés publics à partir du 01/10/2010 (ce délai sera réduit à 30 jours à partir du 01/07/2010).

3.6.3. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, par le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai suivant les modalités fixées par l'article 98 du code des marchés publics et le décret d'application n° 2002 - 232 du 21 février 2002.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

4. DELAI D'EXECUTION

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement (6 mois).

4.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, les pénalités précisées à l'article **20-3** du **C.C.A.G.**, par dérogation seront appliquées sans rappel signifié par ordre de service.

4.3. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article **40** du C.C.A.G. une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article **20.6** du C.C.A.G ; sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Cette retenue sera égale à **5 %** du montant **toutes taxes comprises** du marché valeur **mois m zéro**.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Le présent marché prévoit une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) conformément aux articles 101 – 102 et 103 du code des marchés publics.

5.2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial de la tranche considérée est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés.

Son montant est égal :

- Pour les lots dont le délai d'exécution ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial T.T.C. de la tranche considérée;
- Pour les lots dont le délai d'exécution, **dépasse un an**, au produit par **12/N de cinq pour cent (5 %)** du montant initial T.T.C. de la tranche considérée.

N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois, compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse **soixante cinq pour cent (65 %)** du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint **quatre vingt pour cent (80 %)** du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation et dépenses de chantier

8.1.1. Période de préparation

La période de préparation est d'1 mois.

8.1.2. Dépenses de chantier

- Dépenses d'investissement et d'entretien :

La description des installations communes de chantier ou les titulaires des lots qui en ont la charge, lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, sont donnés au C.C.T.P.

- Nettoyage du chantier

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le **maître d'œuvre**. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par le **C.C.T.P.**
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

8.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du **Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle**. Ces derniers doivent les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard **huit** jours (8) après leur réception.

8.3. Mesures d'ordre social - Application de la Réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte, rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder **10 % (dix pour cent)** et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à **10 % (dix pour cent)**.

8.4. Organisation, Hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1. Mesures d'hygiènes

Il n'est pas prescrit de dispositions particulières concernant l'hygiène.

8.4.2. Mesures de sécurité sur l'édifice

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir, auprès du responsable de l'édifice, les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant **la sécurité, le vol et l'incendie**.

8.4.3. Panneau de chantier

L'entreprise du lot **1 Maçonnerie-Pierre de taille** est tenue d'installer le panneau de chantier qui lui sera fourni par le Maître d'ouvrage.

8.4.4. Permis de feu

L'entrepreneur sera tenu de demander à l'architecte **Maître d'œuvre** la délivrance **d'un permis de feu** à établir en **trois (3) exemplaires**, dont un destiné au propriétaire.

8.4.5. Autorisations administratives

Par dérogation aux dispositions de l'article **31.3 du C.C.A.G.**, l'entrepreneur est tenu d'obtenir les permissions de voirie.

8.4.6. Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier

En complément des dispositions prévues à l'article **33 du C.C.A.G.**, lorsque les matériaux mettent à jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le **Maître d'ouvrage**.

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (C.C.T.G, fascicules techniques, C.C.T.P.) sont assurés par l'entrepreneur, suivant les directives et en présence du **Maître d'œuvre**.

Par dérogation au 2e alinéa de l'article **38 du C.C.A.G.**, si le maître d'œuvre, avec l'accord du maître d'ouvrage, prescrit d'autres ouvrages, essais ou contrôles que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise ; et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

9.2. Réception

Il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article **41 du C.C.A.G**, l'entrepreneur est tenu d'aviser la personne responsable du marché et le maître d'œuvre, par lettre recommandée, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou qu'ils le seront.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution des épreuves dont les modalités sont données dans les fascicules techniques.

Les types d'épreuves, leur nombre et les laboratoires chargés des épreuves, sont donnés dans le **C.C.T.P.**

9.3. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne feront l'objet d'aucune stipulation particulière. Ils seront présentés sous la forme et dans un nombre d'exemplaires conformes aux dispositions de l'article **40 du C.C.A.G.**

Les documents à fournir après exécution sont précisés au **C.C.A.P. (article 3.3.3)**.

En fin de chantier, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre en trois exemplaires pour le **D.D.O.E.**, les attachements figurés de l'ensemble des façades avec indication des matériaux remplacés, de ceux déposés, reposés, retailés..., et de façon générale localisant tous les travaux effectués. Tous les détails seront fournis.

Tous les documents de format supérieur à A3 (29.7 X 42) seront fournis, en plus des trois tirages, avec un contre-calque. Ces documents sont indépendants des attachements qui doivent être joints aux mémoires afin de permettre leur vérification.

Ceci est valable pour tous les corps d'état et pour tous les détails d'exécution.

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze mois (pour chacune des tranches de travaux).

9.5. Garanties particulières

Sans objet.

9.6. Assurances

Dans un délai de **quinze jours** (15) à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- **d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.**
- **d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil.**

En outre, pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, D.T.U. et règles de calculs, ainsi que pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par le titulaire, l'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles **1792 à 1792.2 et 2270** du code civil.

9.7. **Taxe d'apprentissage**

Conformément à l'arrêté du **24 février 1944**, l'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux de **taille de pierre** est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'état, tailleurs de pierre spécialistes pour les Monuments Historiques.

9.8. **Résiliation de marché**

Par dérogation à l'article **47.3** du **C.C.A.G.**, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après :

a) C.C.A.G.

Dérogation à l'article	11.4	résultant de l'article		
"	"	12	"	"
"	"	13 21 et 13.24	"	"
"	"	13 13 bis	"	"
"	"	20.3	"	"
"	"	31.3	"	"
"	"	33	"	"
"	"	38	"	"
"	"	40	"	"
"	"	47.3	"	"

3.3.5.	du C.C.A.P.
3.3.3	du C.C.A.P.
3.4.3	du C.C.A.P.
3.6.1	du C.C.A.P.
4.2	du C.C.A.P.
8.4.5	du C.C.A.P.
8.4.6	du C.C.A.P.
9.1	du C.C.A.P.
9.3	du C.C.A.P.
9.8	du C.C.A.P.

b) C.C.T.G.

Dérogation résultant des fascicules techniques

- chapitre 17 du fascicule technique des ouvrages de maçonnerie
- chapitre 13 " " " de pierre de taille
- chapitre 8 " " " de charpente en bois.

Lu et accepté,
L'Entrepreneur,